



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 3561

Texte de la question

M. Jean-Jacques Hyest attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du subventionnement des élèves fréquentant des établissements scolaires du secondaire actuellement régis par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Ce décret n'est, semble-t-il, plus adapté, à la fois, à la spécificité de la région d'Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne. En effet, depuis plusieurs années, une grande liberté a été accordée aux familles pour le libre choix des établissements. Malheureusement, si un enfant fréquente un collège privé plus éloigné du domicile que l'établissement public, le transport ne sera pas subventionné. Ce système est encore aggravé par le fait que le département ne subventionne que si l'élève est reconnu subventionnable par l'Etat. Si les dispositions de ce décret peuvent être considérées comme logiques et acceptables dans la petite couronne de la région parisienne, elles sont mal adaptées pour les habitants du Sud Seine et Marnais. Dans le domaine de l'internat, le problème est le même, car un enfant interne empruntant un transport seulement le lundi et le vendredi soir ou samedi midi n'est pas subventionnable. Pour tous ces cas, il lui demande la possibilité de revoir les dispositions de ce décret.

Texte de la réponse

Depuis le 1er septembre 1984, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et du décret n° 84-323 du 3 mai 1984, les compétences précédemment exercées par le ministre de l'éducation nationale en matière de transports scolaires, ainsi que les ressources équivalant aux dépenses supportées par l'Etat, à ce titre, ont été transférées aux départements et aux autorités organisatrices de transports urbains, sauf dans la région d'Ile-de-France. Pour cette région, une loi particulière devra adapter aux départements concernés les modalités d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires. Dans l'attente d'un nouveau dispositif, la réglementation applicable dans les départements de la région Ile-de-France reste fixée par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, modifié par le décret n° 76-46 du 12 janvier 1976. Il appartiendra à l'autorité bénéficiaire du transfert d'apporter les aménagements nécessaires à la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Hyest Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3561

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1960

Réponse publiée le : 23 août 1993, page 2638